

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 27-2024

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec la SARL MELODYN PRODUCTIONS pour la tenue d'un concert le 5 avril 2024

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

- Vu** l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
- Vu** l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
- Vu** l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
- Vu** la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
- Vu** la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
- Vu** la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article 1 de l'arrêté du Maire n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert « **H-Burns** » le vendredi 5 avril 2024 dans la salle L'ECHO de l'école de musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec la SARL domicilié : 17, rue de chause Chantegril – 19500 Meyssac représentée par Monsieur Frédéric LOMEY en sa qualité de Gérant pour la somme de 2200.00€ (deux mille deux-cents euros) HT augmentée d'un montant de TVA à 5.50% de 121.00€ (cent vingt et un euros) soit un montant total de 2321.00€ (deux mille trois cent vingt et un euros) TTC.

Un acompte de 50% de la facture globale sera versé à la signature du contrat soit : 1160.50€.

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à Pont-Audemer, le 6 février 2024
Pour Le Maire et par délégation



Julien TIMON
troisième Adjoint en charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de l'animation



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240206-dec_0027_2024-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

27-2024

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240206-dec_0027_2024-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Melodyn
PRODUCTIONS

CONTRAT DE CESSION

des droits d'exploitation d'un spectacle

le: 21/11/2023 à MEYSSAC

ENTRE LES SOUSSIGNES

SARL MELODYN PRODUCTIONS

17, rue de chause Chantegril 19500 Meyssac
Mob: 06 89 70 08 50 - Email: robin@melodyn.fr
Licences d'entrepreneur : 2è catégorie : PLATESV-R-2020-003540 - 3è catégorie : PLATESV-R-2020-003541
RCS : 2011B00113 – Capital : 12.000€
SIRET N°530 215 581 000 14 - CODE APE 9002Z
Représenté par Mr Frédérick LOMEY en sa qualité de Gérant
ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET

VILLE DE PONT AUDEMER - L'ECHO

Place de Verdun- BP 429 27504 Pont-Audemer Cedex
Tél : - Email : franck.tilmant@ville-pont-audemer.fr
Licence d'entrepreneur de spectacle : N°1099297- 1111321- 1099298
SIRET N°: 200 077 329 00015 - CODE APE 8411 Z
Représenté par Darmois Alexis en sa qualité de Maire
ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation :

H-Burns sunset park

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et certifie s'être assuré de la disposition et de la conformité du lieu ci-dessous désignée à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR certifie disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé.

Nom de l'évènement ou du lieu : L'Echo
Adresse : Place du Général De Gaulle 27500 PONT AUDEMER

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits d'exploitation du Spectacle dans le Lieu du Spectacle. Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date : 05/04/2024
Lieu : L'Echo
Capacité : 150 places
Durée du concert : 75 minutes
Heure de balance : TBC
Heure du concert : 21h00

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR le logistique nécessaire au transport de l'artiste.

Le PRODUCTEUR demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et technique engagée par ses soins dans le cadre de la représentation du Spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...)
Il appartiendra au PRODUCTEUR d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, l'ORGANISATEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques y compris, notamment, la capacité standard du lieu dans les meilleurs délais.

Il est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement...).

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de s'engager à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et aux règles d'hygiène de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Il sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure d'arrivée de l'Artiste. L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR pour l'heure d'arrivée de l'Artiste pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction de la réglementation en vigueur, selon les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L. 1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique, sur le bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'ORGANISATEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

ARTICLE 5 - REPARTITION DE LA RECETTE, PRIX ET TAXES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale, forfaitaire et définitive de : **2200€ HT** augmentée d'un montant de T.V.A. à 5.5%, soit un total de **2321€ TTC (deux mille trois cent vingt et un euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le montant de la TVA pourra être réévalué si le taux légal a été modifié à la date d'exécution du contrat.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle a été représenté moins de 141 fois.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée par chèque, virement bancaire ou mandat administratif à l'ordre de la SARL MELODYN PRODUCTIONS sur présentation de facture au plus tard le jour de la représentation.

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 10907 – Code guichet : 00562 – N° du compte : 64221520965 – Clé : 46

Un acompte de **50%** de la facturation globale sera versé à la signature du présent contrat, soit : **1160,5€** toutes taxes comprises.

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240206-dec_0027_2024-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au Spectacle auprès des sociétés d'auteurs (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins) ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles. En cas de concert gratuit, LE PRODUCTEUR se réserve de droit de refacturer le montant de la taxe fiscale sur les spectacles à l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 8-A - Responsabilités et assurance pour les dommages matériels

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile organisateur de spectacles » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

ARTICLE 8-B - Annulation / résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. Dans le cas de maladie de ou des artistes, le présent contrat se trouverait également suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, sous réserve de présentation d'un certificat médical envoyé par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Concernant les représentations en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser sous 48 heures à l'ORGANISATEUR la quote-part du prix visé à l'article 5 d'ores et déjà réglée.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR (hors cas de force majeur), l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme convenue à l'article 5.

ARTICLE 8-C - Annulation / résiliation / report - Crise sanitaire (COVID 19)

Les parties conviennent expressément que si la crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques sous le terme "covid 19" et ses conséquences administratives et juridiques rendent impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue, celle-ci constituera un cas réputé " de force majeure" et donc ne saurait ouvrir droit à une indemnisation.

Dans ce cadre les parties pourront mettre en œuvre d'un commun accord toute solution pouvant permettre la tenue du spectacle en particulier avec une jauge réduite. Cette solution devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il pourra aussi être envisagé un report de la date.

En cas d'annulation, dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle L'ORGANISATEUR sera ouvert à une négociation permettant d'indemniser le PRODUCTEUR au niveau d'une partie de la somme fixée à l'article 5. Cette négociation devra avoir lieu au plus tard dans les 30 jours suivant la date prévue pour le spectacle.

En tout état de cause cette indemnité ne pourra générer de droits d'auteurs.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle.

Il fournira au plus tard deux mois après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

Le jour des représentations l'ORGANISATEUR fournira (demandes spécifiées dans la fiche technique faisant partie intégrante du contrat) :

Catering : 5 personnes

Repas : 5 personnes

Hébergement : 5 singles avec petits déjeuners dans un hôtel 3*** étoiles minimum

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport / salle / restaurant / hôtel)

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 billets exonérés par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

ARTICLE 11 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Meyssac le 21/11/2023

LE PRODUCTEUR

Date et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

L'ORGANISATEUR

Date et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON

Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

